

Nuisibles 2010/2011

13 Bouches-du-Rhône

annulation

/ belette / putois / fouine / renard

1000€

**Considérant principal**- En ce qui concerne la belette, la fouine et le putois:

Considérant que l'administration ne saurait utilement se prévaloir de la suspension par le présent tribunal de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 pour s'exonérer de la non production des statistiques issues de campagne 2009-2010, dès lors que ladite suspension opérée par le tribunal concernait la campagne 2008-2009 ; qu'il ressort des propres écritures du préfet devant le tribunal, qu'au titre de la campagne 2003-2009, 87 belettes ont été observées pour 610 euros de dégâts ; que le préfet fait valoir également que 31 putois ont été observés pour 585 euros de dégâts et que 255 fouines ont été observées pour 4 597 euros de dégâts ; qu'il n'est pas contesté que ces données sont faibles par rapport aux chiffres connus dans les autres départements, compte tenu de la dimension relativement importante du département des Bouches-du-Rhône ; que si le préfet affirme que les espèces concernées connaissent une stabilité, il n'apporte aucun élément ni aucune précision permettant de regarder le nombre d'animaux concernés par espèce comme étant présent de façon significative dans le département, alors même que les prélèvements sont ciblés, dans la limite d'un rayon de 100 mètres des bâtiments d'élevage et dans la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement et sur un nombre limité de communes ; qu'en outre, les déclarations de dégâts pour un montant total de 15 969 euros ne permettent pas de considérer que la présence des espèces en cause aurait porté ou serait susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts agricoles que son classement sur la liste des nuisibles avait pour finalité de protéger ; que par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté de classement attaqué, en tant qu'il concerne la belette, le putois et la fouine, est contraire aux dispositions précitées ;

- En ce qui concerne le renard :

Considérant que l'arrêté en cause se fonde, en ce qui concerne le classement du renard en tant qu'animal nuisible, sur le motif d'atteinte à la faune sauvage et dans l'intérêt de la santé publique ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient, sans être sérieusement contredite, d'une part, que le renard joue un rôle de régulateur des animaux en surnombre ou malades en participant ainsi à l'équilibre de la faune sauvage, et d'autre part, que la rage est éradiquée depuis 1998, que l'échinococose alvéolaire ne se présente pas sur les Bouches-du-Rhône et que la gale sarcoptique ne se transmet pas d'une espèce à l'autre ; que s'il est constant que le renard est porteur de maladies qui peuvent être transmissibles et qu'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département des Bouches-du-Rhône est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si l'administration fait valoir que 20 personnes ont contracté la trichinellose en 1983 en consommant un porc a qui aurait été alimenté par un renard parasite dans le département et que la leptospirose 31 peut être contractée en cas de morsure d'un renard, elle ne produit aucun élément scientifique ou statistique permettant de rendre compte de cas de contamination récent ou de l'agressivité effective de cet animal envers l'homme dans le département des Bouches-du-Rhône ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pas pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique ou de protection de la faune sauvage au sens des dispositions précitées.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2010, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine et le putois ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N°1005345

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fédi  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille,

M. Muller  
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 20 février 2012  
Lecture du 12 mars 2012

03-08-005

C

Vu la requête enregistrée le 16 août 2010, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 Rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2010 du préfet des Bouches-du-Rhône fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2009-2010, en tant que sont concernés le renard, la belette, la fouine et le putois ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 196 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que sa requête est recevable ; que les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, d'une part, de la fédération des chasseurs, d'autre part, n'ont pas été régulièrement donnés ; que la décision méconnaît les dispositions des articles R.421-30 et R.427-7 du code de l'environnement ; que les membres de la commission départementale de la faune sauvage n'ont pas été convoqués dans le délai prévu à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ; que le classement des six espèces justifiant la requête a été décidé en méconnaissance des dispositions de

l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le caractère significatif des populations et celui de l'importance des dommages causés n'étant pas établi dans le département ; que l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 « Habitats » n'a pas été respecté dès lors qu'il n'est pas davantage établi que des solutions plus satisfaisantes auraient été recherchées ou qu'elles auraient échouées, de telles solutions existant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soit condamnée à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône fait valoir que son intervention est recevable ; qu'il n'appartient pas au préfet d'apporter la preuve du déroulement régulier de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été régulièrement convoqués, cette convocation étant accompagnée de l'ordre du jour et de documents nécessaires à leur information ; que les espèces dont le classement est contesté sont présentes de manière significative dans le département des Bouches-du-Rhône et la cause de dommages à la faune sauvage ; que les méthodes alternatives se révèlent inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 juillet 2011 au préfet des Bouches-du-Rhône, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date 7 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 17 août 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> août 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2011, présenté par le préfet des Bouches-du-Rhône qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône fait valoir que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R.421-30 et R.427-7 du code de l'environnement est irrecevable ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ont été régulièrement consultées ; que le délai réglementaire de convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été respecté et ceux-ci ont eu communication de documents leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points portés à l'ordre du jour ; que les conditions prévues à l'article R. 427-7 du code de l'environnement sont remplies, les animaux dont le classement en espèce nuisible a été retenu étant présents de manière significative dans les Bouches-du-Rhône ; que les atteintes aux intérêts protégés par cet article sont réelles ; qu'il n'a pas méconnu la directive « Habitats » ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et soutient, en outre, qu'elle se désiste du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-7 et R.427-19 du code de l'environnement sauf en ce qui concerne la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône et le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2011 portant réouverture d'instruction, en application de l'article 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2011, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et soutient, en outre, que la requête présente un caractère stéréotypée, qui se multiplie d'une année sur l'autre, sans argument de fait et de droit sérieux ; que la requérante utilise son recours en annulation pour donner son avis sur la procédure d'adoption dudit arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 février 2012, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2012 :

- le rapport de M. Fédi, rapporteur ;
- les conclusions de M. Muller, rapporteur public ;
- et les observations de Me Altea substituant Me Candon pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué dans la mesure, notamment, où certaines des espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; que son intervention est dès lors recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que l'article R. 427-6 du code de l'environnement donne compétence au ministre chargé de la chasse pour fixer la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du même code ; que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne la belette, la martre, le putois et la fouine parmi les espèces susceptibles d'être classées parmi les espèces nuisibles ; que l'article R. 427-7 du code de l'environnement confie au préfet le soin de fixer, dans chaque département, en fonction de la situation locale, la liste des espèces d'animaux nuisibles, au regard de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de la protection de la flore et de la faune ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

En ce qui concerne la belette, la fouine et le putois :

Considérant que l'administration ne saurait utilement se prévaloir de la suspension par le présent tribunal de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 pour s'exonérer de la non production des statistiques issues de campagne 2009-2010, dès lors que ladite suspension opérée par le tribunal concernait la campagne 2008-2009 ; qu'il ressort des propres écritures du préfet devant le tribunal, qu'au titre de la campagne 2008-2009, 87 belettes ont été observées pour 610 euros de dégâts ; que le préfet fait valoir également que 31 putois ont été observés pour 585 euros de dégâts et que 255 fouines ont été observées pour 4 597 euros de dégâts ; qu'il n'est pas contesté que ces données sont faibles par rapport aux chiffres connus dans les autres départements, compte tenu de la dimension relativement importante du département des Bouches-du-Rhône ; que si le préfet affirme que les espèces concernées connaissent une stabilité, il n'apporte aucun élément ni aucune précision permettant de regarder le nombre d'animaux concernés par espèce comme étant présent de façon significative dans le département, alors même que les prélèvements sont ciblés, dans la limite d'un rayon de 100 mètres des bâtiments d'élevage et dans la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement et sur un nombre limité de communes ; qu'en outre, les déclarations de dégâts pour un montant total de 15 969 euros ne permettent pas de considérer que la présence des espèces en cause aurait porté ou serait susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts agricoles que son classement sur la liste des nuisibles avait pour finalité de protéger ; que par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté de classement attaqué, en tant qu'il concerne la belette, le putois et la fouine, est contraire aux dispositions précitées ;

En ce qui concerne le renard :

Considérant que l'arrêté en cause se fonde, en ce qui concerne le classement du renard en tant qu'animal nuisible, sur le motif d'atteinte à la faune sauvage et dans l'intérêt de la santé publique ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient, sans être sérieusement contredite, d'une part, que le renard joue un rôle de régulateur des animaux en surnombre ou malades en participant ainsi à l'équilibre de la faune sauvage, et d'autre part, que la

rage est éradiquée depuis 1998, que l'échinococose alvéolaire ne se présente pas sur les Bouches-du-Rhône et que la gale sarcoptique ne se transmet pas d'une espèce à l'autre ; que s'il est constant que le renard est porteur de maladies qui peuvent être transmissibles et qu'il possède la faculté de vivre au voisinage de l'homme, le préfet ne verse aucun élément au dossier permettant d'établir que la présence du renard dans le département des Bouches-du-Rhône est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que si l'administration fait valoir que 20 personnes ont contracté la trichinellose en 1983 en consommant un porc « qui aurait été alimenté par un renard parasité » dans le département et que la leptospirose peut être contractée en cas de morsure d'un renard, elle ne produit aucun élément scientifique ou statistique permettant de rendre compte de cas de contamination récent ou de l'agressivité effective de cet animal envers l'homme dans le département des Bouches-du-Rhône ; qu'il s'ensuit que le préfet n'a pas pu légalement estimer que le renard était une espèce animale nuisible au regard de l'intérêt général de santé publique ou de protection de la faune sauvage au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2010, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a dressé la liste des animaux classés nuisibles, en tant qu'il concerne le renard, la belette, la fouine et le putois ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône intervenant en défense, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de l'association à lui payer la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône est admise.

Article 2 : La décision attaquée, en date du 16 juillet 2010, est annulée en tant qu'elle concerne le renard, la belette, la fouine et le putois.

Article 3 : l'Etat versera à L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône tendant à la condamnation de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 20 février 2012, où siégeaient :

M. Lascar, président,  
M. Fédi, premier conseiller,  
M. Coutier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mars 2012.

Le rapporteur,

signé

G. FEDI

Le président,

signé

M. LASCAR

Le greffier,

signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition en original,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

